



PAR COURRIEL ET PAR LA POSTE

Montréal, le 12 avril 2017

L'honorable Lucie Charlebois

*Ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique
et aux Saines habitudes de vie*

2021, avenue Union, Bureau 10.051

Montréal (Québec)

H3A2S9

**Objet : Commentaires relatifs au Projet de Loi 99 visant la réforme de la *Loi sur
la protection de la jeunesse*, chapitre P-34.1**

Madame la Ministre,

La section de droit de l'Enfant et de la jeunesse organise des activités de formation et désire réagir aux lois, aux politiques et aux avancées qui ont une incidence sur les enfants et les jeunes au Québec. Notre section vise à promouvoir et faire respecter la Convention relative aux droits de l'enfant, la Charte des droits et libertés de la personne, la Charte canadienne des droits et libertés et notre constitution.

C'est donc avec grand intérêt que nous avons pris connaissance du projet de loi mentionné en titre et vous soumettons respectueusement nos commentaires que vous trouverez joints à la présente.

Nous vous remercions pour cette opportunité de rétroaction et espérons pouvoir commenter d'autres projets de loi affectant les enfants et les jeunes dans un avenir rapproché.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

M^e Claudia Andrea Molina

Présidente de la section droit de l'Enfant et de la jeunesse

M^e Caroline McKenna

Membre du conseil d'administration de la section droit de l'Enfant et de la jeunesse

M^e Anne Fournier

Membre du conseil d'administration de la section droit de l'Enfant et de la jeunesse

M^e Nicholas Léger-Riopel

Professeur de droit et conseiller externe



L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN
Division du Québec

THE CANADIAN
BAR ASSOCIATION
Québec Branch

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI N°99
Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse
et d'autres dispositions

SECTION DROIT DE L'ENFANT ET DE LA JEUNESSE
ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN – DIVISION QUÉBEC

AVRIL 2017

AVANT-PROPOS

L'Association du Barreau canadien (l' « **ABC** ») est une association nationale qui regroupe plus de 36 000 juristes, dont des avocats, des notaires, des professeurs de droit et des étudiants en droit dans l'ensemble du Canada. Les principaux objectifs de l'ABC comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

La Division Québec de l'ABC (l' « **ABC-Québec** ») collabore de manière active à la vie juridique du Québec ainsi qu'aux travaux des principaux comités nationaux de l'ABC. Cette association est perçue comme une voix impartiale et éclairée sur des questions juridiques d'importance.

Le présent mémoire a été préparé par la Section de droit de l'Enfant et de la jeunesse de l'ABC-Québec (la « **Section** »). Ce mémoire a été examiné par le Comité de la législation et de la réforme du droit de l'ABC-Québec et a été approuvé à titre de déclaration publique de la Section.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI N°99

Loi sur la protection de la jeunesse, chapitre P-34.1

1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Article 37.4

La durée de conservation des informations prévue au deuxième alinéa de ce nouvel article, soit le moindre de 5 ans ou de l'atteinte de l'âge de 18 ans du jeune concerné, est à première vue incompatible avec la variété de délais dont se dotent les établissements de santé publics au Québec. Il existe dès lors un risque intolérable de perte d'informations médicalement utiles : le suivi médical ultérieur du jeune, devenu possiblement majeur, bénéficierait d'un dossier le plus complet possible et priverait les professionnels de la santé d'informations favorisant une vue d'ensemble du tableau clinique du jeune en vue d'établir diagnostic et traitement d'une condition.

Article 46

Il y aurait lieu d'ajouter la notion de Famille d'accueil de proximité au paragraphe b), ci-après : « FAP », afin d'harmoniser les modifications apportées à la Loi.

Article 75

Cet article présente une formulation qui dénote une certaine iniquité dans le processus judiciaire à la base de la LPJ. Effectivement, le fait de permettre que la demande initiale indique « sommairement les faits qui peuvent justifier l'intervention du Tribunal » limite ce qui est exposé à la procédure devant la Cour.

Concrètement, l'enfant en âge de comprendre et les parents à la base de la demande initiale présentée à la Cour se retrouvent normalement avec une procédure non seulement sommaire au niveau des faits, mais surtout, régulièrement, sans la rédaction des conclusions recherchées par le demandeur.

La demande par exemple en vertu des articles 38 et 76.1 conjointement, omet d'indiquer les conclusions recherchées quant à l'article 38 généralement.

Les justiciables se retrouvent confrontés à une demande sans en connaître les conclusions. Ainsi, cet état de fait empêche qu'un débat équitable ait lieu. L'enfant est en droit de savoir où il vivra. Et les parents doivent connaître l'orientation principale pour bien préparer leurs arguments par la suite.

Ainsi, nous recommandons d'amender cet article pour y lire :

« Le tribunal est saisi par le dépôt d'une requête indiquant, si possible, le nom de l'enfant, de ses parents, leur adresse, leur âge et, sommairement les faits qui peuvent justifier l'intervention du tribunal **et les principales conclusions recherchées notamment quant au(x) motif(s) de compromission et quant à la principale mesure recherchée telle que le milieu de vie visé pour l'enfant.** »

En outre, le nouvel article 37 du CPC ayant attribué une juridiction de plus à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, présente une incongruité entre son troisième alinéa et l'article 75 LPJ. Effectivement, la règle de l'*ultra petita* normalement reconnue en droit civil n'est pas respectée par ce nouvel article. Il est entendu que cette règle de l'*ultra petita* ne s'applique normalement pas en protection de la jeunesse surtout dans le contexte du pouvoir d'enquête du Tribunal énoncé à l'article 77 de la LPJ.

Ainsi, par souci de clarté, nous recommandons que les ajustements nécessaires soient apportés à cet égard dans la rédaction de l'article 75 LPJ, selon l'intention du législateur, afin d'harmoniser les deux articles.

Article 76

Cet article traite notamment du délai de l'avis préalable à la présentation de la demande à la Cour. Nous souhaitons attirer l'attention sur le fait qu'aucun délai minimal en cas de requête en urgence, n'est établi par la LPJ.

Effectivement, par exemple, pour le district de Montréal, la veille les requêtes en urgence sont rédigées et déposées avant 16h30 au greffe pour être entendues le lendemain matin à 9h30. Or, pour le district de Saint-Hyacinthe et celui de Longueuil, certaines requêtes sont déposées le jour même.

Ces districts sont cités en exemple afin de mettre en lumière le fait qu'une harmonisation du délai minimal pour l'avis préalable à une requête en urgence devrait, selon nous, être prévue dans la LPJ.

Le justiciable est en droit de pouvoir bénéficier d'un délai raisonnable dans les circonstances pour se présenter à la Cour, se constituer un avocat ou recevoir des conseils juridiques ainsi que pour préparer ses arguments à faire valoir.

Évidemment, nous sommes conscients qu'une urgence par définition commande une audition rapide.

Remarquons que l'article 46 LPJ permet le retrait immédiat de l'enfant de son milieu dans le cadre de mesures de protection immédiates, justement en cas de situations de véritables urgences, et ce, pour un délai de 48 heures. Ainsi, la sécurité immédiate de l'enfant est assurée pour 48 heures par le biais de cet article.

En conséquence, un délai raisonnable pourrait être de 24 heures.

Nous vous recommandons d'instaurer à l'article 76.1 LPJ, qui concerne les demandes pendant l'instance donc en urgence, un second paragraphe qui pourrait se lire comme suit :

2. Toute demande provisoire ne pourra être entendue que le lendemain de son dépôt au greffe. Si ce lendemain tombe un jour non ouvrable, l'audition aura lieu le jour ouvrable suivant.

Article 81

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que les demandes en intervention sont concrètement très difficiles à actualiser. En réalité, les personnes souhaitant intervenir doivent obtenir du moins le nom des parties, le numéro de dossier, leur adresse afin de les signifier, mais ces informations sont protégées par les règles de confidentialité.

Ainsi, il faudrait trouver une façon de permettre l'accès à ces informations minimales avec l'aide du greffe pour tout justiciable souhaitant se prévaloir d'une telle procédure.

Il pourrait, à titre suggestif, en être ainsi en amendant l'article 81 LPJ pour y inclure le droit d'accès aux informations minimales cités précédemment ; par exemple aux avocats représentant une personne voulant se prévaloir du mécanisme d'intervention de cet article, et ce, malgré les règles strictes de confidentialité.

Ainsi, les greffes de la jeunesse seraient dans l'obligation de donner les informations nécessaires, et ce, par le moyen d'un instrument de la justice lié par son serment d'office. Cette façon de faire permettrait de baliser un tel accès tout en assurant l'accessibilité à la justice.

2. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

2.1 Familles d'accueil de proximité

Avec égards pour la position du Barreau du Québec, nous accueillons favorablement la codification de la notion de FAP au sein même de la LPJ. Effectivement, désormais en intégrant les FAP à la LPJ, vous permettrez de clarifier leur statut.

Les FAP pourront ainsi recevoir les mêmes outils que les FA en termes de « paniers de services ». Concrètement, à l'époque où les enfants étaient confiés à des personnes envers lesquelles elles avaient des liens significatifs et qui se révélaient être dans leur milieu élargi, ces personnes ne pouvaient bénéficier notamment des argents pour permettre à l'enfant de faire du sport ou encore pour l'accès au montant prévu mensuellement pour les dépenses personnelles. De plus, les suivis n'étaient pas aussi rigoureux.

Désormais, le processus même à la base de la reconnaissance d'une FAP en est un équivalent à celui d'une FA. De plus, il permet d'assurer via les services offerts une

équivalence dans les opportunités pour les enfants y vivant. En outre, ces suivis rigoureux sont respectés considérant l'institutionnalisation de ces milieux de vie substituts pour les enfants. Enfin, si un enfant révélait par exemple ne pas être nourri adéquatement, une enquête administrative s'enclencherait pour une FAP avec les conséquences plus importantes, à la différence de l'enfant simplement confié à cette personne directement pour qui l'enquête n'emporterait pas d'impact aussi radical. Une FAP est en conséquence un milieu plus garant des droits de l'enfant par l'encadrement administratif plus important lui étant lié.

Article 70.1

Nous soutenons les commentaires effectués par le Barreau du Québec à l'égard du fait qu'il faudrait permettre à l'enfant lui-même l'accès à la procédure d'émancipation, ce qui ne ressort pas de la rédaction actuelle de l'article 70.1 LPJ.

En outre, nous soutenons aussi le fait qu'il faudrait adopter une procédure simple et de pleine émancipation distinctive au sein de la LPJ, comme celle de la tutelle.

Article 72.11

Nous appuyons aussi les commentaires du Barreau du Québec et nous ajoutons que nous notons une pertinence claire de transmettre les informations jugées utiles à tout organisme impliqué dans le cadre de recherches d'enfants enlevés ou pour lesquels nous avons des motifs raisonnables de croire qu'ils se trouvent probablement en situation de péril physique ou psychologique. Nous adoptons une approche plus globalisante dans notre formulation afin de couvrir des cas que nous n'aurions pas envisagés.

Article 79

D'abord quant au second alinéa qui permet de prolonger jusqu'à un total de 90 jours les mesures provisoires rendues, nous soulignons les commentaires du Barreau du Québec et nous nous y joignons. Ce délai nous semble trop long et semble vouloir pallier à des difficultés administratives. Les justiciables ne peuvent pas faire les frais du manque de ressources à différents niveaux. Ceci étant dit sous réserve de la réelle intention du législateur. Il est à remarquer que les justiciables se voient actuellement forcés d'accepter des dates qui dépassent le délai de 60 jours maximal de placement, car concrètement, l'agenda administratif judiciaire ne permet régulièrement pas de respecter ces délais. Il s'agit d'une façon détournée de ne pas respecter la LPJ en indiquant au procès-verbal que toutes les parties sont en accord avec la fixation tardive. Il vaudrait mieux, pour l'équité procédurale et pour une meilleure administration de la justice, prévoir des solutions assurant la pérennité du processus. (Par exemple : nommer plus de Juges pour assurer le principe : un enfant / un Juge et ainsi éviter de surcharger les rôles dudit Juge par les urgences qui, de par leur

nature, sont inattendues et ne peuvent être planifiées au sein de l'agenda judiciaire. Évidemment cette remarque entraîne aussi l'injection d'argent afin d'assurer la coordination et l'implantation de ces nouvelles nominations.).

Quant aux troisième et quatrième alinéas, nous avons été surpris de les retrouver à cet endroit. Selon nous, il s'agit plutôt de considérations à être incluses à même la rédaction de l'article 91 LPJ. Effectivement, ces alinéas semblent vouloir prévoir le moment du délibéré. Ainsi, nous suggérons d'ajouter le mot suivant :

En outre, lorsque le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, mais qu'il n'est pas encore en mesure de rendre **la totalité** de l'ordonnance (...)

Cet ajout permettrait d'assurer le fait d'avoir tout de même recours à certains paragraphes de l'article 91.

Nous vous suggérons d'écrire « **maintenir le statu quo de la dernière ordonnance rendue** » plutôt que « prolonger les mesures prises en vertu des premier et deuxième alinéas ».

Nous soulignons que la rédaction actuelle de l'alinéa 3 empêche d'ajouter des conclusions pouvant s'avérer nécessaires et légitimes à l'issue de l'enquête et de la preuve entendues. Ainsi, nous soumettons qu'il serait avantageux de substituer cette formulation à celle-ci :

« (...) il peut ordonner, dans le cadre de mesures provisoires, que l'enfant soit confié à un milieu de vie substitut, le maintien du statu quo de la dernière ordonnance rendue ou toutes mesures jugées utiles ou nécessaires, dans l'intervalle, en vue d'enrayer la situation de compromission. »

2.2 Autochtones

Articles 37.6 et 72.6.1

Nous proposons que le libellé des articles 1, 3, 4, 37.6 et 72.6.1, tel que modifié par le P.L. 99, réfère plutôt aux « membres d'une communauté autochtone et aux personnes vraisemblablement admissibles à l'être ».

Article 4

Puisque l'article 3 de la Loi sur la protection de la jeunesse est modifié par le P.L. 99 par l'article 4 en ce qui concerne les enfants autochtones, il devrait en être de même de l'article 33 du Code civil du Québec.

Article 72.6

L'article 72.6 tel que modifié par le P.L. 99 ne vise pas les organismes et les établissements autochtones. Les premiers sont définis à l'article 1 de la LPJ. Il doit s'agir d'organismes constitués en vertu des lois du Québec. Les seconds sont définis à la LSSSS. En conséquence, les organismes autochtones dispensant des services à leur population ne sont pas visés par cet article et cela fait en sorte que la DPJ ne peut pas aujourd'hui, et qu'il ne pourra pas à la suite de l'adoption des dispositions du P.L. 99, divulguer de l'information confidentielle à un organisme autochtone qui collabore avec la DPJ. La seule possibilité pour qu'il en soit ainsi est de se réfugier derrière la notion de « personne » et ainsi affirmer que les personnes travaillant pour les organismes autochtones sont visées par le nouvel article 72.6 et qu'à ce titre, elles peuvent recevoir l'information confidentielle.

Nous suggérons donc d'ajouter à cet article : « y incluant tous les organismes, les établissements ainsi que les personnes œuvrant en milieux autochtones. »

Article 72.6.1

Nous proposons d'encadrer l'avis à être donné soit en ajoutant au premier alinéa la mention que le directeur doit agir « dans les meilleurs délais » ou « dès le début de l'intervention » ou encore « promptement ». La première phrase du premier alinéa pourrait se lire ainsi :

« Malgré les dispositions de l'article 72.5, lorsqu'un enfant membre d'une communauté autochtone doit être retiré de son milieu familial pour être confié à un milieu de vie substitut, le directeur doit, dans les meilleurs délais, informer la personne responsable des services de protection de la jeunesse de la communauté de la situation de l'enfant. »